

Demande d'autorisation de survol basse hauteur

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

**Voir les Guides « Autorisations de survols basses hauteurs »
et « Évolutions à basse hauteur en aviation générale »**

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

1. Informations et coordonnées de l'exploitant

Nom officiel

Raison sociale

Adresse du siège social

N° voie

Extension

Boîte postale

Nom de voie

Code postal

Localité

N° de téléphone

N° de télécopie

Adresse électronique

2. Nature de la demande d'autorisation

Demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air – « **VOL AGGLO** »

Cas 1 : Demande à présenter aux préfets du (des) département(s) concerné(s) 30 jours avant la date des opérations avec la Police aux Frontières (PAF) en copie et dépôt du dossier dans METEOR (DSAC).

Cas 2 : Demande à présenter aux préfets du (des) département(s) concerné(s) 30 jours avant la date des opérations avec copie à la DSAC IR territorialement compétente et la Police aux Frontières (PAF).

Demande d'autorisation de survol en dehors des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air – « **VOL RASANT** »

Demande à présenter au moins 30 jours avant la date de la première opération, à la DSAC IR :

- ayant délivré l'accusé de réception de la déclaration SPO ou SAO (commercial),

- ayant délivré l'attestation de dépôt de MAP pour les exploitants français non AIROPS et non SAO,

- territorialement compétente pour le lieu où est basé l'exploitant NCO ou SAO français (non commercial),

- territorialement compétente pour lieu de la première mission en France pour un exploitant étranger.

3. Type d'exploitation de la demande d'autorisation

L'exploitation est soumise à la réglementation européenne opérationnelle (AIROPS ou SAO)

Oui Non

4. Les opérations

Les opérations correspondent à l'une au moins des opérations listées en page 2 et sont effectuées au moyen d'avions ou d'hélicoptères.

Oui Non

NOTE : Si vous avez répondu « Oui » à cette rubrique, vous êtes dans le **CAS 2 sinon vous êtes dans le **CAS 1**. Pour pouvoir postuler dans le CAS 2, un exploitant AIROPS SPO d'une opération commerciale doit avoir obtenu de son autorité compétente une autorisation préalable « haut risque » pour le type d'exploitation spécialisée envisagée, conformément aux points ARO.OPS.150 et ORO.SPO.110 du règlement AIROPS.**

Voir les définitions de VOL AGGLO et VOL RASANT au § 1.3 du Guide « Autorisations de survols basses hauteurs »

Demande d'autorisation de survol basse hauteur

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir les Guides « Autorisations de survols basses hauteurs » et « Évolutions à basse hauteur en aviation générale »

Liste des opérations visées à la rubrique n°4

- Toute opération effectuée, hors d'un spectacle aérien public soumis à autorisation préfectorale par l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile, au-dessus d'une agglomération, d'un établissement « seuil haut » ou à proximité d'un rassemblement de personnes :
 - à une hauteur à laquelle les performances de l'aéronef, dans l'éventualité de la panne d'un moteur, ne permettent pas d'assurer la poursuite du vol ou un atterrissage forcé, hors de l'agglomération, du rassemblement de personnes ou de l'établissement « seuil haut », et sans risque pour les personnes au sol sans lien direct avec l'activité; ou
 - à des hauteurs inférieures aux valeurs suivantes :

		Agglomération de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement «seuil haut»	Agglomération de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes	Agglomération de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes
Aéronefs monomoteurs	Jour	300 m	400 m	500 m
	Nuit	600 m		
Aéronefs multimoteurs	Jour	150 m		
	Nuit	300 m		

- Transport de charges externes par hélicoptères avec survol d'une agglomération, d'un rassemblement de personnes ou d'un établissement « seuil haut »;
- Hélicoptage de personnes en charges externes sans que l'hélicoptère utilisé dispose de la capacité à maintenir un vol stationnaire hors effet de sol en cas de panne d'un moteur ;
- Vols à sensations effectués avec plus de deux personnes, équipage non compris, ou à l'aide d'un aéronef complexe au sens du règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 ;
- Prises de vues d'événements sportifs à une hauteur inférieure à 50 m ;

Demande d'autorisation de survol basse hauteur

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

**Voir les Guides « Autorisations de survols basses hauteurs »
et « Évolutions à basse hauteur en aviation générale »**

Les opérations (suite)...

Informations et coordonnées du donneur d'ordre

Nom officiel	<input type="text"/>		
Raison sociale	<input type="text"/>		
Adresse du siège social			
N° voie	<input type="text"/>	Extension	<input type="text"/>
		Boîte postale	<input type="text"/>
Nom de voie	<input type="text"/>		
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	N° de télécopie	<input type="text"/>
Adresse électronique	<input type="text"/>		

5. VOL AGGLO – Demande initiale – Données opérationnelles – A remplir si **Cas 1 ou 2**

A remplir par tous les exploitants

Opérations prévues	<input type="text"/>
Régime du vol (VFR Jour ou Nuit)	<input type="text"/>
Hauteur minimale AGL	<input type="text"/>
Date des vols ou durée vols	<input type="text"/>
Département(s)	<input type="text"/>
Lieux survolés	<input type="text"/>

A remplir par les exploitants AIROPS-SPO

Toute exploitation Accusé de réception déclaration ORO.DEC.100	N° Exploitant ou Date Accusé de réception : Délivré par :	<input type="text"/>
Exploitation commerciale avec aéronefs non communautaires Autorisation ORO.SPO.100	N° Exploitant ou Date de l'Autorisation : Délivré par :	<input type="text"/>
Exploitation commerciale – CAS 2 Autorisation « haut risque » ORO.SPO.110	N° Exploitant ou Date de l'Autorisation : Délivré par :	<input type="text"/>

A remplir par les exploitants AIROPS-NCO

Les listes de vérifications et l'évaluation des risques ont été développées pour les opérations objets de cette demande

A remplir par les exploitants non soumis à l'AIROPS ni au règlement SAO

Manuel d'Activité Particulière (MAP)	Édition, version et date du MAP en vigueur	<input type="text"/>
---	---	----------------------

Demande d'autorisation de survol basse hauteur

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

**Voir les Guides « Autorisations de survols basses hauteurs »
et « Évolutions à basse hauteur en aviation générale »**

6. VOL AGGLO – Cas 2 - Tout exploitant

Aéronef(s) utilisé(s)

Hors CNRAC après autorisation spécifique, les aéronefs doivent être titulaires d'un titre de navigabilité de niveau OACI pour une exploitation **non** AROPS ou conforme au règlement 748/2012 pour une exploitation AROPS.

Catégorie (*)	Type	Immatriculation	Equipements (**)	Performance assurée pour Hélico (***) (a), (b), (c) ou (d)

(*) : Avion, hélicoptère...

(**) : Indiquez le cas échéant, les dispositifs spécifiques installés (rampe d'épandage, installation photographique, etc...).

(***) : Préciser le niveau de performance assuré :

(a) capacité à maintenir le vol stationnaire avec le groupe motopropulseur critique en panne, dans la configuration prévue pour la mission considérée. Ce cas permet le vol lent, stationnaire ou vertical.

(b) perte de hauteur (à définir) en cas de panne du groupe motopropulseur critique depuis le vol stationnaire, dans la configuration prévue pour la mission considérée, avec maintien d'une marge appropriée de franchissement des obstacles sur toute la trajectoire, avec le groupe motopropulseur critique en panne. Ce cas permet le vol lent, stationnaire ou vertical.

(c) vol à une vitesse non inférieure à VSD, dans une configuration assurant une capacité de montée appropriée avec le groupe motopropulseur critique en panne. Ce cas ne permet pas le vol lent, stationnaire ou vertical.

(d) définition d'aires de recueil proches de la zone de vol où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Pilotes et autres membres d'équipage (fonctions)

Nom - prénom	Licence/Qualif	N° de licence	Réf DNC Non AROPS	Fonction

Lieux survolés

Situation, Tracé ou périmètre	Commune(s) survolée(s)	Niveau minimal sollicité (AGL ou AMSL)	Altitude NGF moyenne

Aérodrome (ou autre emplacement) de départ et d'arrivée :

Itinéraire proposé

Itinéraire pour rejoindre et quitter le(s) site(s) à survoler et, le cas échéant, localisation des **aires de recueil** permettant un atterrissage d'urgence sur l'intégralité de l'itinéraire envisagé, en particulier en cas de panne moteur (**Joindre une carte**) :



Demande d'autorisation de survol basse hauteur

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir les Guides « Autorisations de survols basses hauteurs » et « Évolutions à basse hauteur en aviation générale »

Le vol est stationnaire, lent ou vertical ?

Précisez, motivez, et indiquez les précautions prises pour assurer la sécurité des vols. Préciser pour un hélicoptère multi moteur la capacité à maintenir le vol stationnaire avec le groupe motopropulseur critique en panne, dans la configuration prévue pour la mission considérée. Dans la négative, indiquer la perte de hauteur nécessaire pour atteindre la VSD puis un vol ascendant, en mentionnant la valeur de VSD.

Conditions particulières

Motiver l'urgence ou la ponctualité de la mission et/ou expliciter certains renseignements figurant dans la présente demande.

Exploitation non commerciale avec aéronefs complexes (AIROPS SPO non commercial) :

Fournir une analyse de risque et les SOP (Standards Operations Procedures) associées

Exploitation non commerciale avec aéronefs non complexes (AIROPS NCO) :

Fournir une analyse de risque et les listes de vérifications ou SOP associées (selon NCO.SPEC)

En cas de panne moteur les conditions d'exploitation permettent-elles de continuer le vol en franchissant les obstacles ?

Si oui, fournir une étude technique le démontrant avec les données de performance du manuel de vol utilisées. Indiquer la masse maximale prévue en opération. Référence étude :

Faisabilité de la mission

Si non, fournir une carte faisant apparaître les aires de recueil permettant un atterrissage d'urgence en cas de panne moteur sur l'intégralité de l'itinéraire envisagé

Autres observations



Demande d'autorisation de survol basse hauteur

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

**Voir les Guides « Autorisations de survols basses hauteurs »
et « Évolutions à basse hauteur en aviation générale »**

7. VOL RASANT – Demande initiale - Données opérationnelles – A remplir si **Cas 1 ou 2**

A remplir par tous les exploitants

Opérations prévues

Régime du vol (VFR Jour ou Nuit)

Hauteur minimale AGL

Date des vols ou durée vols

Portée de l'autorisation
(Nationale ou autres)

A remplir par les exploitants AIROPS-SPO

Toute exploitation

Accusé de réception déclaration ORO.DEC.100

N° Exploitant ou
Date Accusé de réception :
Délivré par :

**Exploitation commerciale avec aéronefs non
communautaires**

Autorisation ORO.SPO.100

N° Exploitant ou
Date de l'Autorisation :
Délivré par :

Exploitation commerciale – Cas 2

Autorisation « haut risque » ORO.SPO.110

N° Exploitant ou
Date de l'Autorisation :
Délivré par :

A remplir par les exploitants AIROPS-NCO

Les listes de vérifications et l'évaluation des risques ont été développées pour les opérations objets de cette demande

A remplir par les exploitants SAO

Une étude de sécurité a été développée pour les opérations objets de cette demande

A remplir par les exploitants non soumis à l'AIROPS ni au règlement SAO

Manuel d'Activité Particulière (MAP)

Edition, version et date du
MAP en vigueur

Demande d'autorisation de survol basse hauteur

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir les Guides « Autorisations de survols basses hauteurs » et « Évolutions à basse hauteur en aviation générale »

8. Déclaration et signature :

Je déclare que :

- avoir réalisé une étude de sécurité, conduisant à définir des mesures de réduction de risques, et en conséquence appliquer ces mesures et précautions appropriées afin d'assurer la sécurité des personnes et biens au sol ou à la surface pendant la durée de l'opération,
- la mise en œuvre des aéronefs est compatible avec leurs conditions de navigabilité et leur domaine de vol ;
- les dispositifs spécifiques éventuellement installés sur les aéronefs utilisés sont approuvés par l'autorité de navigabilité de l'état d'immatriculation conformément à la réglementation en vigueur ;
- les aéronefs concernés sont inscrits sur la déclaration de l'exploitant (Exploitation SPO ou SAO commerciale) ;
ou
- les aéronefs concernés sont inscrits sur les fiches de spécifications opérationnelles (FSO) de l'exploitant (Exploitation CAT + SPA.HEMS) ;
- le manuel de procédures opérationnelles (Manex ou Manuel d'Activité Particulière) de l'exploitant prend en compte le type d'aéronef envisagé pour l'exploitation basse hauteur ;
- les pilotes disposent de licences, qualifications et aptitudes médicales telles que prévues par la réglementation, selon le caractère commercial ou non de l'exploitation, en état de validité ;
- les pilotes sont formés à l'exploitation concernée selon les procédures de formation établies par l'exploitant,
ou
- les pilotes sont le cas échéant titulaires d'une DNC adaptée à l'activité (Exploitation/Aéronefs non AIROPS) ;
- dans le cas de l'exploitation de planeurs des mesures d'atténuation des dangers et des risques ont été établies ;
- une assurance couvrant les risques liés aux opérations a été contractée ;
- les procédures de l'exploitant (SOP, checklists de sécurité ou MAP) prennent en compte les exploitations basses hauteurs prévues et, le cas échéant :
 - les éléments du paragraphe 3.4.3.1 du guide « Autorisations de survol basses hauteurs » (vol agglo),
 - les éléments du paragraphe 4.4.3 du guide « Autorisations de survol basses hauteurs » (vol rasant), ou
 - les éléments du paragraphe 4.3.2 du guide « Evolutions à basse hauteur en aviation générale – Voltige et entraînements aux manifestations aériennes » (voltige ou entraînement aux manifestations aériennes),
- pour les VOLS AGGLO, la plus pénalisante des deux hauteurs suivantes est respectée pour l'exploitation considérée :
 - hauteur minimale définie par l'autorité préfectorale,
 - hauteur minimale telle qu'un atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération, du rassemblement de personnes ou de l'établissement « seuil haut » ou sur un aérodrome public.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à :

Le :

Signature du demandeur :

Demande d'autorisation de survol basse hauteur

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

Voir les Guides « Autorisations de survols basses hauteurs » et « Évolutions à basse hauteur en aviation générale »

9. Pièces à joindre (pour une demande initiale) : VOL AGGLO

1- Exploitation soumise au règlement AROPS

Tout exploitant : Attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées

Exploitants français

CAS 2 – Toute exploitation

- Un (des) extrait(s) de carte (carte aéronautique ou autres) faisant clairement apparaître :
 - le(s) site(s) à survoler à basse hauteur avec identification des obstacles pris en compte,
 - l'itinéraire proposé pour rejoindre ce(s) site(s),
 - [aéronefs multimoteurs] les performances assurées pour chaque tronçon de vol à basse hauteur, et
 - le cas échéant, les aires de recueil ou les aires d'atterrissage forcé en sécurité proposées par l'exploitant (préciser si le public aura accès à ces aires ou non),
- [Aéronefs multimoteurs] Les éléments relatifs à la méthodologie du calcul des performances de l'aéronef pour la mission (conditions du jour estimées raisonnablement pessimistes et réalistes, abaques utilisées et remplies, performances assurées...) ainsi que les éléments relatifs à la méthodologie du calcul de la hauteur de franchissement d'obstacles (y compris avec une élingue le cas échéant)
- [Transport de charge externe] Masse de la charge ou, si la masse est inconnue, moyens de réduction du risque

+

CAS 2 - Exploitation non commerciale (NCO ou SPO non commercial)

- Analyse de sécurité et les listes de vérifications ou les SOP (Standards Operations Procedures) associées

Exploitants étrangers

CAS 1 et CAS 2

- Copie du dernier accusé de réception délivrée par l'autorité compétente

+

CAS 2 – Toute exploitation

- Un (des) extrait(s) de carte (carte aéronautique ou autres) faisant clairement apparaître :
 - le(s) site(s) à survoler à basse hauteur avec identification des obstacles pris en compte,
 - l'itinéraire proposé pour rejoindre ce(s) site(s),
 - [aéronefs multimoteurs] les performances assurées pour chaque tronçon de vol à basse hauteur, et
 - le cas échéant, les aires de recueil ou les aires d'atterrissage forcé en sécurité proposées par l'exploitant (préciser si le public aura accès à ces aires ou non),
- [Aéronefs multimoteurs] Les éléments relatifs à la méthodologie du calcul des performances de l'aéronef pour la mission (conditions du jour estimées raisonnablement pessimistes et réalistes, abaques utilisées et remplies, performances assurées...) ainsi que les éléments relatifs à la méthodologie du calcul de la hauteur de franchissement d'obstacles (y compris avec une élingue le cas échéant)
- [Transport de charge externe] Masse de la charge ou, si la masse est inconnue, moyens de réduction du risque

+

CAS 2 – Exploitation commerciale

- Copie de l'autorisation « Haut risque » délivrée par l'autorité compétente

+

CAS 2 - Exploitation non commerciale (NCO ou SPO non commercial)

- Analyse de sécurité et les listes de vérifications ou les SOP (Standards Operations Procedures) associées

2- Exploitation/Aéronefs non soumis au règlement AROPS

Exploitant Français

Aéronef immatriculé en France : Copie de l'attestation de dépôt de MAP

Aéronef immatriculé en UE : Copie de l'attestation de dossier complet

Tout aéronef : attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées

Exploitant d'un autre état membre de l'UE

Aéronef immatriculé en EU : Copie de l'attestation de dossier complet

Aéronef immatriculé en dehors de l'UE : Copie de l'autorisation spéciale et temporaire du L6211-1

Tout aéronef : attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées

Exploitant d'un pays tiers

Aéronef immatriculé en dehors de l'UE : Copie de l'autorisation spéciale et temporaire du L6211-1

Tout aéronef : attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées

CAS 2 – Tout exploitant

- Un (des) extrait(s) de carte (carte aéronautique ou autres) faisant clairement apparaître :
 - le(s) site(s) à survoler à basse hauteur avec identification des obstacles pris en compte,
 - l'itinéraire proposé pour rejoindre ce(s) site(s),
 - [aéronefs multimoteurs] les performances assurées pour chaque tronçon de vol à basse hauteur, et
 - le cas échéant, les aires de recueil ou les aires d'atterrissage forcé en sécurité proposées par l'exploitant (préciser si le public aura accès à ces aires ou non),
- [Aéronefs multimoteurs] Les éléments relatifs à la méthodologie du calcul des performances de l'aéronef pour la mission (conditions du jour estimées raisonnablement pessimistes et réalistes, abaques utilisées et remplies, performances assurées...) ainsi que les éléments relatifs à la méthodologie du calcul de la hauteur de franchissement d'obstacles (y compris avec une élingue le cas échéant)
- [Transport de charge externe] Masse de la charge ou, si la masse est inconnue, moyens de réduction du risque

Demande d'autorisation de survol basse hauteur

Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié

**Voir les Guides « Autorisations de survols basses hauteurs »
et « Évolutions à basse hauteur en aviation générale »**

10. Pièces à joindre (pour une demande initiale) : **VOL RASANT**

1- Exploitation soumise au règlement AROPS

Tout exploitant :

CAS 1 et CAS 2

- Attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées
- Partie du MANEX contenant la doctrine de l'exploitant concernant l'identification des limites des zones aggro (méthode et moyens utilisés pour déterminer les zones « agglomération », un mécanisme de levée de doute).

Exploitants français

CAS 2 - Exploitation non commerciale (NCO ou SPO non commercial)

- Analyse de sécurité et les listes de vérifications ou les SOP (Standards Operations Procedures) associées

Exploitants étrangers

CAS 1 et CAS 2

- Copie du dernier accusé de réception de déclaration délivré par l'autorité compétente

+

CAS 2 – Exploitation commerciale

- Copie de l'autorisation « Haut risque » délivrée par l'autorité compétente

+

CAS 2 - Exploitation non commerciale (NCO ou SPO non commercial)

- Analyse de sécurité et les listes de vérifications ou les SOP (Standards Operations Procedures) associées

2- Exploitation soumise au règlement SAO (planeurs)

Exploitants français

- Étude de sécurité appropriée
- Attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées

Exploitants étrangers

- Copie du dernier accusé de réception délivrée par l'autorité compétente (exploitation commerciale)
- Étude de sécurité appropriée
- Attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées

3- Exploitation/Aéronefs non soumis aux règlements européens

Exploitant Français

Aéronef immatriculé en France : Copie de l'attestation de dépôt de MAP ou MANEX (Vol à sensation)

Aéronef immatriculé en UE : Copie de l'attestation de dossier complet

Tout aéronef : Attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées

Exploitant d'un autre état membre de l'UE

Aéronef immatriculé en EU : Copie de l'attestation de dossier complet

Aéronef immatriculé en dehors de l'UE : Copie de l'autorisation spéciale et temporaire du L6211-1

Tout aéronef : Attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées

Exploitant d'un pays tiers

Aéronef immatriculé en dehors de l'UE : Copie de l'autorisation spéciale et temporaire du L6211-1

Tout aéronef : Attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées

CAS 1 et CAS 2

- Attestation d'assurance valable pour les opérations envisagées
- Partie du MANEX contenant la doctrine de l'exploitant concernant l'identification des limites des zones aggro (méthode et moyens utilisés pour déterminer les zones « agglomération », un mécanisme de levée de doute).

CAS 2 – Tout exploitant

- Résultats de l'étude de sécurité concernant les vols de prises de vues d'événements sportifs à une hauteur inférieure à 50 m